

LINE BUILDER

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 6 rue d'Armaillé, 75017 PARIS

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

La Société OWL INTERNATIONAL

Représentée par Monsieur Arthur DRABER

Présidente

OWL INTERNATIONAL

Créé le 01/01/2017

LA SOUSSIGNÉE :

➤ La Société OWL INTERNATIONAL,

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 47 boulevard de Courcelles, 75008 PARIS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 978 849 230,

Représentée par son Président, Monsieur Arthur DRABER,

Ci-après dénommée

« l'associée unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation, à titre principal, de travaux de recherche et de développement au sens de l'article 244 quater B du Code général des impôts : recherche fondamentale, recherche appliquée et développement expérimental, notamment dans les domaines du logiciel industriel, de l'ingénierie numérique, de la modélisation et de la simulation de procédés, des jumeaux numériques, de l'automatisation, de la robotique, de l'intelligence artificielle et de la science des données appliquées à l'industrie ;
- La conception, le développement, le prototypage, l'expérimentation, l'édition, l'intégration, l'hébergement, l'exploitation et la commercialisation, notamment en mode SaaS (« Software as a Service »), PaaS, API ou par voie de licences ou d'abonnements, de tous logiciels, progiciels, plateformes, applications et solutions numériques, notamment de conception, de dimensionnement, de configuration, de chiffrage, de supervision et de pilotage de lignes de production, d'équipements et d'installations industrielles, agro-industrielles, énergétiques ou logistiques ;
- La création, le dépôt, l'enregistrement, l'acquisition, la détention en pleine propriété et l'exploitation directe de tous actifs de propriété intellectuelle et industrielle attachés à ses travaux et solutions (logiciels, codes sources, brevets, inventions, marques, dessins et modèles, noms de domaine, bases de données, secrets d'affaires et savoir-faire), la Société ayant vocation à concevoir, développer, détenir et exploiter en propre l'intégralité de ses actifs incorporels dès l'origine, et à concéder toutes licences ou sous-licences sur ceux-ci ;
- La fourniture de l'ensemble de ces solutions et de toutes prestations de services associées — études, ingénierie, conseil, hébergement, maintenance, support, paramétrage, intégration, formation, infogérance — au profit tant des sociétés de son groupe, avec lesquelles elle peut conclure toutes conventions de prestations, de licence et de développement, que de tous clients tiers, en France et à l'international ;
- Le recueil, le traitement, l'hébergement, l'analyse, l'enrichissement et la valorisation de données industrielles et techniques, dans le respect de la réglementation applicable, ainsi que la conception d'outils et de modèles d'aide à la décision fondés sur ces données ;

- La participation à tous programmes, projets et partenariats de recherche, publics ou privés, ainsi que la candidature à tous dispositifs de soutien à l'innovation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

LINE BUILDER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, et du siège social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6 rue d'Armaillé, 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de pluralité d'associés et un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

La Société OWL INTERNATIONAL apporte à la présente Société en formation la somme de 1 000,00 euros.

Ledit apport correspond à MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société OWL INTERNATIONAL.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établie auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à la Société OWL INTERNATIONAL.

Le capital de la Société est fixe.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Aucune renonciation générale ou anticipée à ce droit ne peut résulter des présents statuts.

Toute suppression du droit préférentiel de souscription devra faire l'objet d'une décision expresse des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Si la décision d'augmentation du capital le prévoit expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

En cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital social destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation n'a pas eu lieu.

3 – La Société pourra créer une ou plusieurs catégories d'actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

Ces actions pourront notamment conférer :

- un droit de vote multiple ;
- un droit de veto sur certaines décisions ;
- un dividende prioritaire ;
- un droit financier spécifique ;
- un droit de liquidation préférentiel ;
- tout autre droit particulier autorisé par la loi.

Les droits particuliers attachés à chaque catégorie seront déterminés par la décision de création.

Toute modification des droits attachés à une catégorie d'actions de préférence devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie.

Lorsque les actions de préférence sont détenues par les fondateurs, elles pourront notamment conférer un droit de veto sur les décisions suivantes :

- révocation du Président ;
- nomination d'un nouveau Président ;
- fusion ;
- scission ;
- apport partiel d'actif ;
- dissolution anticipée ;
- modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- émission d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- modification des présents statuts portant atteinte aux droits des fondateurs.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre, sous astreinte, au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions ;
- droit à l'information préalable aux consultations collectives dont les modalités sont prévues aux présents statuts ;
- droit de poser des questions écrites, avant toute consultation collective, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Sont libres et ne sont soumises ni à agrément ni à préemption : les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, réalisées par un associé fondateur, au sens de l'article 20 des présents statuts, au profit de toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est placée sous le contrôle de la ou des mêmes personnes que lui, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toute autre cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un héritier, d'un ayant droit ou d'un tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant notifie son projet au Président. Le Président convoque la collectivité des associés dans un délai de trente jours.

L'agrément est adopté par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, l'associé cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions consenties par l'associé unique sont libres.

À défaut de décision dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus, les associés de la Société dans les conditions légales ou un tiers désigné disposent d'un délai de trois mois pour acquérir les actions aux conditions prévues dans le projet de cession ou, à défaut d'accord, au prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'associé cédant peut, à tout moment, y compris après la fixation du prix par l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil, renoncer à la cession de ses actions.

3. Avant toute cession autorisée au profit d'un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption.

Le cédant notifie :

- le nombre d'actions ;
- le prix ;
- les modalités de paiement ;
- l'identité du cessionnaire.

Chaque associé dispose d'un délai de trente jours pour exercer son droit.

En cas de pluralité de demandes, les actions sont réparties proportionnellement aux participations détenues. Les associés peuvent exercer leur droit au-delà de leur quote-part si certains y renoncent.

À défaut d'exercice complet du droit de préemption, le cédant retrouve sa liberté de céder aux conditions initialement notifiées.

Toute modification du prix ou des conditions ouvre une nouvelle procédure de préemption.

4. Lorsqu'un associé est une personne morale, tout changement de contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est assimilé à une cession d'actions.

Il est donc soumis à la procédure d'agrément prévue au présent article. À défaut d'agrément, les autres associés disposent du droit d'acquérir les actions détenues par la personne morale concernée selon les modalités prévues pour les refus d'agrément.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux associés fondateurs, au sens de l'article 20 des présents statuts, lorsque le changement de contrôle résulte d'une transmission, à titre gratuit ou à cause de mort, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de la personne physique contrôlant en dernier ressort l'associé fondateur, ou d'une opération de reclassement au profit d'une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par cette personne ou par les personnes précitées.

5. L'exclusion intervient de plein droit notamment en cas :

- de dissolution d'un associé personne morale ;
- de liquidation judiciaire ;
- de radiation du Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, l'exclusion de plein droit ne s'applique pas à un associé fondateur, au sens de l'article 20 des présents statuts, en cas de dissolution sans liquidation, notamment par suite de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine au profit d'une société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est placée sous le contrôle de la ou des mêmes personnes que lui, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ni en cas de radiation consécutive à une telle opération ; en pareil cas, la société bénéficiaire est substituée de plein droit à l'associé dissous dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à ses actions, en ce compris la qualité d'associé fondateur.

La collectivité des associés peut également décider l'exclusion d'un associé notamment en cas :

- de faute grave ;
- d'actes de concurrence déloyale ;
- de violation d'une obligation de confidentialité ;
- de violation d'une clause de non-concurrence ;
- de manquement grave à ses obligations ;

- d'atteinte aux intérêts essentiels de la Société ;
- de condamnation pénale incompatible avec l'intérêt social ;
- de toute condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Société ;
- de violation grave d'une obligation légale ou statutaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné et la date de la consultation des associés appelée à statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours au moins avant cette date, afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense.

La décision est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés, l'associé dont l'exclusion est proposée participant au vote, ses droits de vote étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Tant que les associés fondateurs, au sens de l'article 20 des présents statuts, détiennent ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote, l'exclusion d'un associé fondateur ne peut être décidée qu'avec son accord.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans un délai de trois mois selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil si aucun accord n'intervient sur leur valeur.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 – Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 – Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, tant que les associés fondateurs, au sens de l'article 20 des présents statuts, détiennent ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote, la nomination du Président ainsi que la révocation d'un Président ayant la qualité d'associé fondateur requièrent l'accord des associés fondateurs.

3 – Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

4 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la décision collective des associés désignant le Président peut également fixer des limitations à ses pouvoirs, mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 – Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, à la stricte condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trente jours avant la date d'effet de ladite décision.

3 – Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

4 – Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 – Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Il est interdit aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société, sauf accord de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

1 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- autorisation des décisions du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout procédé de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de cette communication pour transmettre leur vote au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

3 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

4 – Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote des associés, présents ou représentés, à moins que les textes statutaires, légaux ou réglementaires n'exigent une majorité différente.

Les décisions collectives extraordinaires s'entendent de toute décision emportant modification des statuts.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, et sous réserve des stipulations du paragraphe 7 du présent article, seront prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à plus de la moitié des droits de vote des associés présents ou représentés.

5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

7 – Décisions soumises à majorité renforcée

Par dérogation aux règles de majorité ordinaires, les décisions suivantes ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote :

- fusion ;
- scission ;
- transformation de la Société ;
- dissolution anticipée ;
- apport partiel d'actif ;
- cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ;
- modification des droits attachés à une catégorie d'actions.

Tant que les associés fondateurs détiennent ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote, les décisions énumérées au présent paragraphe requièrent en outre leur accord unanime.

Tant que les associés fondateurs détiennent ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote, toute décision emportant suppression du droit préférentiel de souscription des associés, en ce compris toute émission réservée à une ou plusieurs personnes dénommées ou à une catégorie de personnes, requiert leur accord unanime.

Tant que les associés fondateurs détiennent ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote, toute modification du présent article, de l'article 9 §3, de l'article 13 et de l'article 15 §2, ainsi que toute décision ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire les droits qui y sont attachés au profit des associés fondateurs, requiert l'accord unanime de ces derniers.

Sont associés fondateurs, au sens des présents statuts : la société OWL INTERNATIONAL, ainsi que toute personne morale qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui est placée sous le contrôle de la ou des mêmes personnes qu'elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à laquelle tout ou partie de ses actions viendraient à être transmises.

8 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunit une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique sont adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président en accuse réception dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit, le cas échéant, un rapport spécial informant chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Avec le consentement du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné, par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à dissolution anticipée ni à réduction du capital social de la Société si, dans le délai ci-dessus précisé, ses capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé par les présents statuts sans limitation de durée est :

➤ La Société OWL INTERNATIONAL,

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 47 boulevard de Courcelles, 75008 PARIS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 978 849 230,

Représentée par son Président, Monsieur Arthur DRABER.

Conformément aux présents statuts, la société OWL INTERNATIONAL désigne comme représentant permanent auprès de la Société :

➤ Monsieur Arthur, Patrick, Valentin, Marie DRABER,

né le 30 juin 1989 à CROIX (59170),

de nationalité française,

demeurant 269 Route de Martina, 13590 MEYREUIL,

qui exercera les fonctions de représentation de la société OWL INTERNATIONAL dans l'exercice de son mandat de Présidente de la Société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par décision de la société OWL INTERNATIONAL régulièrement notifiée à la Société.

La société OWL INTERNATIONAL, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Arthur DRABER, accepte les fonctions de Présidente de la Société.

Monsieur Arthur DRABER, en sa qualité de représentant permanent de la société OWL INTERNATIONAL, déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction susceptible de faire obstacle à l'exercice des fonctions de représentation de la Présidente.

ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La Société OWL INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Arthur DRABER, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La Société OWL INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Arthur DRABER, en sa qualité d'associée unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les engagements pris seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, éventuellement portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 32 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 10/08/2026

En cinq exemplaires originaux

La Société OWL INTERNATIONAL

Représentée par Arthur DRABER

Présidente et associée unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit a□ leurs noms auprès de Qonto SAS ("Qonto"), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SAS ("Qonto"), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Paiement des frais de constitution
- Sollicitation de tous moyens de financement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 10/08/2026

